



## Introduire un recours contre un refus du bourgmestre relatif à l'attestation de sécurité d'incendie

Application des articles 34 et 35 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique.

### Documents qui composent le dossier de recours

Sous **peine d'irrecevabilité**, votre recours doit au moins contenir les documents suivants :

- la demande initiale d'attestation de sécurité d'incendie auprès du bourgmestre ;
- l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ;
- la décision contestée.

**Il s'agit d'un recours motivé, votre recours doit contenir vos arguments, informations et documentation.** Votre recours est soumis à la Commission de sécurité d'incendie qui doit émettre un avis au Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Vous veillerez à compléter votre dossier par les informations et documents listés ci-dessous:**

1. Un jeu de plans de l'établissement mis à jour qui met en évidence « les mesures de prévention contre l'incendie qui sont prises » et qui renseigne les voies d'évacuation. Il doit s'agir au minimum du plan d'évacuation de l'établissement. Sur ce plan, la disposition des étages de chambres et les voies d'évacuation sont clairement mentionnées.
2. Quelques photos (5 à 6) illustrant la situation.
3. Pour chaque manquement ou problème relevé dans la décision du Bourgmestre et dans la rapport du SIAMU, précisez quelles sont les mesures que vous avez prises ou que vous allez prendre à très brève échéance pour pallier ces manquements et identifiez clairement les manquements pour lesquels vous demandez une dérogation.



**Si vous demandez une dérogation, complétez votre dossier par les éléments suivants :**

1. La liste **exhaustive** des normes de protection contre l'incendie spécifique aux établissements d'hébergement touristique pour lesquelles vous demandez une dérogation.

Les points doivent être clairement identifiés (mentionnez la numérotation utilisée dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique. Annexe 7).

**Par exemple :**

· Point 3.3 combiné au point 3.4 qui impose la présence d'une deuxième possibilité d'évacuation, cette possibilité devant être un deuxième escalier.

· 12.1 L'ensemble des ascenseurs et monte-charges répondent de manière générale au point 6.1. des normes de base. L'accès aux ascenseurs se fait toujours par un sas dont les parois présentent au moins EI 60. La porte de la cabine d'ascenseur a une résistance au feu de E30 et la porte coupe-feu du sas devant l'ascenseur a une résistance de EI 130 et est à fermeture automatique. La superficie du sas est au minimum de 2m<sup>2</sup> ou min celle de la cabine.

Remarque : pour les établissements de la catégorie 5 ou 6, aucune superficie minimum n'est imposée pour le palier (sas) d'ascenseur

2. Une explication claire des raisons fonctionnelles ou techniques qui justifient les dérogations demandées

3. Une argumentation de quelques lignes qui explique que la situation actuelle et exposée sur plan garantit un niveau de sécurité équivalent à ce que les normes de protection contre l'incendie spécifique aux établissements d'hébergement touristique imposent (arrêté du 24 mars 2016 – annexe 7 – en particulier les points pour lesquels vous demandez une dérogation). **Précisez quelles sont les solutions que vous apportez pour garantir le niveau équivalent de sécurité.** Proposez, le cas échéant, des mesures compensatoires - par exemple : le placement d'un escalier en extérieur.

Assurez-vous que les solutions que vous proposez soient conformes aux normes d'urbanisme. Renseignez-vous auprès de votre commune

4. Quelques photos illustrant la situation et qui permettent de comprendre l'argumentation visée au point précédent (3°).

## **Adresse à laquelle envoyer le dossier de recours**

Bruxelles Economie et Emploi  
Service Economie  
Directeur-chef de service Economie  
Place Saint-Lazare 2  
1035 Bruxelles

Base légale : Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique

